

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 9 (1918)

Artikel: Canton de Vaud
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-110489>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

gieuse ont le droit d'exclure ces élèves jusqu'à complète disparition de la maladie.

Canton du Tessin.

Loi sur les écoles techniques du degré inférieur. (3 juillet 1916).

Ces écoles peuvent être créées par une commune ou une réunion de communes.

Les écoles techniques inférieures comprennent trois classes d'un an chacune. Elles peuvent être mixtes ou exclusivement réservées aux garçons ou aux filles.

Pour y être admis, il faut avoir subi avec succès l'examen de sortie du degré inférieur de l'école primaire.

Le certificat d'études d'une école technique inférieure donne le droit d'entrer à l'école technique (4^me classe), à l'école normale ou à l'école cantonale de commerce.

Canton de Vaud.

Loi sur l'enseignement supérieur à l'Université de Lausanne.
(Du 15 mai 1916.)

Chapitre premier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — OBJETS D'ÉTUDES.
ENSEIGNEMENT.

Article premier. L'Université a pour but de préparer aux carrières qui exigent une instruction supérieure, d'entretenir dans le pays une culture scientifique, littéraire et artistique et de concourir au développement général de la science, des lettres et des arts.

Art. 2. L'Université est placée au chef-lieu du canton. Elle est à la charge de l'Etat.

Art 3. L'Université comprend :

1. Une faculté de théologie protestante ;
2. » » » droit ;
3. » » » médecine ;
4. » » des lettres ;
5. » » » sciences.

A la faculté de droit se rattachent :

- a) Une Ecole des sciences sociales et politiques ;
- b) Une Ecole des hautes études commerciales ;
- c) Un Institut de police scientifique.

La faculté des sciences se divise en :

- a) Section des sciences mathématiques, physiques et naturelles ;
- b) Ecole de pharmacie ;
- c) Ecole d'ingénieurs.

Art. 4. Les objets d'enseignement sont fixés par le règlement général de l'Université. Ce règlement est élaboré par l'Université et soumis, par l'intermédiaire du Département de l'Instruction publique, à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 5. L'enseignement universitaire comprend :

- a) Des cours théoriques ;
- b) Des conférences, des travaux pratiques, des excursions scientifiques, etc.

Art. 6. Il y a trois sortes de cours :

- a) Les cours universitaires proprement dits (*Collegia privata*) ;
- b) Les cours publics (*Collegia publica*) ;
- c) Des cours particuliers (*Collegia privatissima*), réservés aux étudiants, à l'exclusion des auditeurs.

Art. 7. Le nombre des heures consacrées aux divers cours est fixé par un programme. Ce programme est semestriel ; il est discuté par les conseils de facultés ou d'écoles, établi par l'Université et soumis à l'approbation du Département de l'Instruction publique.

Chapitre II. — DES PROFESSEURS.

Art. 8. L'enseignement universitaire est donné par des professeurs ordinaires, des professeurs extraordinaires, des privat-docents, des lecteurs et des chefs de travaux.

La matière sur laquelle chaque professeur est chargé d'enseigner, ainsi que le nombre d'heures de cours exigées, sont déterminés lors de sa nomination.

Le Conseil d'Etat peut, en dehors des cadres universitaires, charger temporairement de cours spéciaux des hommes qualifiés.

Art. 9. Les professeurs ordinaires ne peuvent, sans l'autorisation du Département, remplir aucune autre fonction publique rétribuée.

Art. 10. Les professeurs ordinaires sont nommés pour une période de dix ans. Leur traitement est fixé par le Conseil d'Etat ; le maximum en est arrêté à 6000 fr. ; exceptionnellement, le Conseil d'Etat peut le porter à 8000 fr.

Il leur est alloué une part de la finance de leurs cours.

Art 11. Lorsqu'une chaire de professeur est vacante, le Conseil d'Etat y pourvoit en s'adressant aux hommes avantagement connus par des travaux ou des cours sur la matière à enseigner ; l'avis préalable de l'Université est requis, ainsi que, s'il s'agit d'une chaire de théologie, l'avis de la commission synodale.

Art. 12. Pour la nomination d'un professeur ordinaire, le Conseil d'Etat peut aussi procéder par voie de concours. Dans ce cas, le Département de l'Instruction publique annonce la vacance de la chaire trois mois avant l'époque où la nomination doit avoir lieu.

Art. 13. Un jury choisi par le Conseil d'Etat, qui en désigne le président, examine les titres des candidats. Il décide s'il y a lieu ou non de leur faire subir des examens publics, dont le règlement général détermine les conditions.

L'Université désigne deux membres de ce jury; lorsqu'il s'agit de la nomination d'un professeur de la faculté de théologie, deux membres du jury sont désignés par la commission synodale.

Art. 14. Le Jury fait un rapport détaillé sur les titres des candidats et éventuellement sur les épreuves subies par eux.

Ce rapport comporte des propositions au Département de l'Instruction publique.

Art. 15. Le Conseil d'Etat procède à la nomination en faisant un choix parmi les candidats déclarés qualifiés par le jury.

Si le Conseil d'Etat, d'accord avec le jury, juge qu'il n'y a pas lieu de procéder à une nomination, il provoque un nouveau concours ou assure provisoirement l'enseignement vacant.

Art. 16. Les professeurs extraordinaires sont nommés pour un terme de deux ans. Lors de leur nomination, le Conseil d'Etat fixe le nombre de leurs heures de cours ainsi que le chiffre de leur traitement.

Il leur est alloué une part de la finance de leurs cours.

Art. 17. L'enseignement pratique de langues vivantes est confié à des lecteurs nommés par le Conseil d'Etat pour le terme de deux ans.

Les chefs de travaux sont nommés dans les mêmes conditions que les lecteurs.

Pour toutes ces nominations, l'avis préalable de l'Université est requis.

Art. 18. Sur le préavis de l'Université, le Département de l'Instruction publique peut autoriser à enseigner, en qualité de privat-docent, des personnes qui sont au bénéfice de titres scientifiques suffisants.

Les privat-docents ne reçoivent aucun traitement. Ils bénéficient de la finance totale de leurs cours.

Art. 19. Lorsqu'un professeur est momentanément empêché de remplir ses fonctions, il en avise, par l'intermédiaire du recteur, le Département de l'Instruction publique.

S'il s'agit d'une maladie ou d'une autre cause majeure, indépendante de sa volonté, il peut être pourvu à son remplacement aux frais de l'Etat.

Si l'empêchement est de nature à se prolonger, l'art. 22 peut être appliqué.

Art. 20. Toute réclamation ou plainte contre un professeur doit être portée par écrit au recteur. Celui-ci entend les intéressés et, s'il ne peut mettre fin au conflit, en réfère au Département, en lui transmettant l'avis de l'Université. Le Département prononce, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 21. Le Conseil d'Etat, après avoir pris l'avis de l'Université, peut prononcer la suspension ou la destitution d'un professeur, pour cause d'insubordination, d'immoralité ou pour toute autre faute grave portant atteinte aux intérêts ou à l'honneur de l'Université.

Le professeur inculpé doit être entendu par le Conseil d'Etat ou son délégué.

Art. 22. Lorsqu'un professeur ne remplit plus utilement ses fonctions, le Conseil d'Etat peut, après avoir entendu l'intéressé et consulté la faculté à laquelle il appartient, le déclarer hors d'activité.

Il peut allouer une indemnité.

Art. 23. Les assistants et les préparateurs sont nommés par le Conseil d'Etat, sur préavis des professeurs intéressés.

Le Conseil d'Etat fixe leur traitement ainsi que la durée de leurs fonctions.

Art. 24. Le titre de professeur honoraire peut être accordé par le Conseil d'Etat à des hommes qui ont fait preuve de connaissances supérieures dans le domaine de la science, de l'art ou des lettres, ou à des professeurs émérites.

L'avis du Sénat universitaire est requis.

Art. 25. Les dispositions prévues par la loi du 1^{er} septembre 1882, allouant des pensions de retraite aux professeurs de l'Académie et aux maîtres des établissements secondaires, s'appliquent aux professeurs de l'Université.

Pour le professeur ordinaire, la pension peut être remplacée, sur décision du Conseil d'Etat, par un traitement de retraite pouvant atteindre le 50 % du traitement qu'il touchait au moment de sa démission.

A cet effet, il sera tenu compte des services rendus, de la situation de fortune et des charges de famille de l'intéressé.

Cette situation prend fin au décès, et les ayants droit sont mis au bénéfice de la loi du 1^{er} septembre 1882, concernant les pensions de retraite.

Chapitre III. — ETUDIANTS.

Art. 26. Les cours de l'Université sont suivis :

1. Par les étudiants immatriculés;

2. Par les auditeurs.

Art. 27. Pour être immatriculé, le candidat doit être porteur d'un baccalauréat, d'un certificat de maturité ou, à ce défaut, satisfaire aux dispositions réglementaires de l'Université.

Art. 28. Les étudiants ex-matriculés d'une autre Université sont admis de droit dans celle de Lausanne.

Art. 29. L'immatriculation ne confère pas par elle-même le droit de se présenter aux examens de grades.

Art. 30. Les auditeurs sont dispensés de toutes formalités spéciales autres que leur inscription au secrétariat de l'Université. Sont réservées les dispositions réglementaires des diverses facultés.

Art. 31. Les finances d'immatriculation, d'ex-matriculation, d'inscription à titre d'auditeur, ainsi que celles des cours, sont fixées par le règlement général de l'Université.

Art. 32. Le Conseil d'Etat peut dispenser de tout ou partie des finances de cours les étudiants et auditeurs méritants, de nationalité suisse, qui en font la demande et dont les circonstances de famille justifient cette faveur.

Art. 33. Il est porté chaque année au budget une somme destinée à récompenser les lauréats des concours universitaires et à accorder des bourses à des étudiants immatriculés de nationalité suisse. Ces bourses sont accordées, sur le préavis de l'Université, par le Conseil d'Etat, qui tient compte de l'âge de l'étudiant, de ses aptitudes et de sa situation de fortune.

Chapitre IV. — GRADES UNIVERSITAIRES.

Art. 34. Les grades et diplômes conférés par l'Université sont indiqués dans le règlement général.

Art. 35. Les programmes pour l'obtention des grades universitaires sont élaborés par l'Université et approuvés par le Département de l'Instruction publique.

Art. 36. Les grades universitaires sont conférés à la suite d'examen déterminés par les règlements des facultés. Les émoluments à percevoir à l'occasion de la collation des divers grades universitaires sont également fixés par ces règlements.

Art. 37. Sur le préavis d'une des facultés, l'Université peut conférer le grade de docteur « honoris causa » à des hommes distingués qui ont rendu des services à la science, aux lettres ou aux arts, et dont elle veut honorer le mérite.

Chapitre V. — ADMINISTRATION.

Art. 38. L'assemblée des professeurs ordinaires et extraordinaires forme le Sénat universitaire.

Art. 39. La commission universitaire est chargée d'expédier les

affaires courantes. Elle se compose du recteur, qui la préside, du chancelier de l'Université, des doyens des facultés et des directeurs des diverses écoles.

Seuls ont voix délibérative le recteur et les doyens.

Art. 40. Le recteur de l'Université est nommé pour deux ans, par le Sénat universitaire. Il est choisi, autant que possible, successivement dans les diverses facultés. Il n'est pas immédiatement rééligible.

Le recteur préside le Sénat universitaire; il représente l'Université auprès du Département de l'Instruction publique et auprès des Universités suisses et étrangères.

En sortant de charge, il devient pro-recteur de l'Université.

Le pro-recteur remplace le recteur empêché.

Art. 41. Les professeurs ordinaires et extraordinaires d'une faculté forment le conseil de cette faculté. Les professeurs d'une section forment le conseil de cette section.

Art. 42. Dans chaque conseil de faculté, il y a un président qui porte le titre de doyen; il est nommé par le conseil pour le terme de deux ans.

L'Ecole d'ingénieurs, l'Ecole de pharmacie et l'Ecole des hautes études commerciales sont dirigées chacune par un professeur qui porte le titre de directeur. Ces directeurs sont nommés par le Conseil d'Etat pour le terme de deux ans.

L'Ecole des sciences sociales est dirigée par un président élu dans les mêmes conditions que les doyens.

Art 43. Le recteur et les directeurs d'Ecoles reçoivent une indemnité annuelle de 500 fr.

Art. 44. L'Université a un chancelier choisi, autant que possible, parmi les membres du Sénat universitaire et nommé par le Conseil d'Etat, sur présentation de la commission universitaire, pour deux ans. Il est rééligible. Le chancelier veille à la bonne marche de l'Université, à l'application des règlements qui la concernent, à l'expédition des affaires et au bon ordre dans le bureau du secrétariat et dans les archives universitaires.

Le secrétaire-caissier est également nommé par le Conseil d'Etat, sur préavis de l'Université. La situation du chancelier et celle du secrétaire-caissier sont réglées par un arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 45. L'Université a un huissier nommé, sur préavis de la commission universitaire, par le Conseil d'Etat, qui fixe son traitement et la durée de ses fonctions.

Art. 46. La surveillance et la discipline de l'Université appartiennent au Département de l'Instruction publique, au Sénat, à la commission universitaire, aux conseils de facultés et d'écoles, au recteur, aux doyens et aux directeurs, conformément aux règlements.

Art. 47. Les rapports de l'Université et de la Bibliothèque cantonale et universitaire sont établis par le règlement général de l'Université.

Chapitre VI. — CONSTITUTION DE L'UNIVERSITÉ EN PERSONNE MORALE.

Art. 48. L'Université constitue une personne morale. Elle a en conséquence la capacité civile et, entre autres, le droit de posséder, d'aliéner, d'ester en droit, d'acquérir par donations entre vifs et par dispositions à cause de mort.

Toutefois, sans l'autorisation du Conseil d'Etat, elle ne pourra ni ester en droit, ni accepter de succession, de donation ou de legs modaux, ni faire aucune acquisition ou aliénation excédant 1000 fr.

Art. 49. Le Sénat administre, par l'intermédiaire d'une commission, la fortune de l'Université, ainsi que les fondations spéciales ayant un but universitaire.

Le recteur et, à son défaut, le pro-recteur, représentent l'Université.

Art. 50. Chaque année, le Sénat dresse l'état des sommes dont l'Université peut disposer en dehors du budget cantonal. Il en détermine l'emploi, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 51. Les titres et les valeurs dont l'Université a la propriété ou l'administration sont déposés au Département des Finances.

Art. 52. Les paiements sont effectués par les soins du service de la comptabilité de l'Etat.

Art. 53. Les comptes sont soumis chaque année au contrôle et à l'approbation du Conseil d'Etat.

Chapitre VII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Art. 54. L'entrée en vigueur de la présente loi implique la confirmation des professeurs de l'Université en fonctions.

Les professeurs ordinaires de l'Université nommés avant l'année 1908 (1^{er} octobre) ne seront pas soumis à la confirmation décennale.

Art. 55. Sont et demeurent abrogées :

1. La loi du 10 mai 1890 et celles, qui la modifient, du 12 février 1898, du 17 mai 1902, du 1^{er} septembre 1909 et du 15 mai 1911.

2. Toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Art. 56. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1916.

Règlement de la section des sciences pédagogiques de l'école des sciences sociales. (3 août 1917.)

I Sous la direction générale du Conseil de l'Ecole des sciences sociales, la section des sciences pédagogiques est administrée par une commission formée des professeurs spécialement chargés de l'enseignement pédagogique.

II. Sont admis à suivre les *cours* tous les étudiants et auditeurs dont il est fait mention à l'art. 7 du règlement de l'Ecole des sciences sociales.

Sont admis à participer aux exercices et travaux pratiques de la Section de pédagogie les candidats à la licence de pédagogie et les candidats au certificat d'aptitudes.

D'autres étudiants et les auditeurs peuvent y être admis à titre exceptionnel.

Les candidats dont la langue maternelle n'est pas le français doivent prouver qu'ils ont une connaissance suffisante de la langue française. Le Conseil de l'Ecole apprécie.

III. Le président désigne la Commission d'examens parmi les membres de la Commission des études pédagogiques.

En outre, le Département de l'Instruction publique désigne un expert pour les examens du certificat d'aptitudes. Il peut en désigner un pour la licence.

L'expert fait partie de la Commission d'examen.

IV. Pour être admis aux examens, le candidat doit satisfaire aux conditions prévues aux art. 21 et 22 du règlement de l'Ecole des sciences sociales, à savoir : être immatriculé à l'Université et être porteur du baccalauréat ès-lettres ou ès-sciences de Lausanne ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil de l'Ecole.

Présenter au président de l'Ecole, avant de prendre son inscription d'examens : un certificat d'immatriculation, un curriculum vitæ et des pièces établissant qu'il a accompli une scolarité universitaire de quatre semestres, dont deux au moins à Lausanne, ceux-ci avec dix heures au moins d'inscriptions hebdomadaires portant sur des matières du programme de la section des sciences pédagogiques.

Le candidat présente par écrit son programme d'examens. S'il a pris part aux exercices et travaux pratiques, il peut présenter le relevé des appréciations obtenues ; mention en sera faite dans son diplôme.

Licence.

V. Les matières obligatoires sont :

1. La philosophie générale.
2. La langue et la littérature françaises.

3. La psychologie.
4. L'histoire des doctrines pédagogiques.
5. La didactique générale.
6. L'organisation et la législation scolaires.
7. La pédologie.

Les matières à option sont :

1. L'histoire générale.
2. La morale.
3. Une langue autre que le français, enseignée à la Faculté des Lettres.
4. Les didactiques spéciales.
5. La physiologie du système nerveux dans son rapport à la pédagogie.
6. L'hygiène.

VI. D'autres matières à option peuvent être ajoutées suivant les enseignements donnés à l'Université.

VII. Les épreuves de l'examen consistent en une composition faite sous surveillance et huit interrogations.

VIII. Il est accordé trois heures pour la composition. Elle porte sur l'histoire des doctrines, la didactique, l'organisation scolaire ou la pédologie, au choix du candidat.

IX. En cas de division de l'examen, la composition a lieu dans la série d'épreuves où a lieu l'interrogation sur la même matière. (Voir règlement de l'École des sciences sociales, art. 21-26.)

X. Les épreuves orales consistent en une interrogation sur chacune des matières obligatoires et sur une des matières à option.

XI. En cas de division, chacune des séries d'épreuves comprendra quatre interrogations, au choix du candidat.

XII. Le candidat qui échoue à la seconde série d'épreuves reste au bénéfice du résultat obtenu à la première.

XIII. Le candidat dépose entre les mains du secrétaire-caissier de l'Université la somme de 160 francs au moment où il prend son inscription.

En cas de division, les droits à acquitter sont de 80 francs pour chaque série d'épreuves.

XIV. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est restituée au candidat.

Doctorat.

XV. Les épreuves du doctorat comportent :

- a) Des épreuves écrites;
- b) Des épreuves orales;
- c) La présentation et la soutenance d'une thèse imprimée et de thèses accessoires.

XVI. Les épreuves écrites et les épreuves orales consistent en

une composition et une interrogation sur chacune des trois matières choisies par le candidat parmi les suivantes :

Psychologie. — Histoire des doctrines pédagogiques. — Didactique générale et spéciale. — Organisation scolaire. — Pédologie. — Morale.

XVII. D'autres matières peuvent être ajoutées suivant les enseignements donnés à l'Université.

XVIII. Les compositions se font sous surveillance. Il est accordé trois heures pour chaque composition.

XIX. Les épreuves écrites et orales du doctorat ne comportent pas de division en séries.

XX. Le candidat n'est admis à présenter et à soutenir sa thèse qu'après avoir subi avec succès les épreuves écrites et orales.

XXI. La thèse doit être l'étude approfondie et personnelle d'un sujet intéressant la pédagogie, et pris dans les matières énumérées dans les art. XVI et XVII, ci-dessus. Le sujet doit être indiqué au président de l'Ecole et approuvé par le Conseil. (Voir règlement de l'Ecole des sciences sociales, art. 44 à 51.)

XXII. Le candidat dépose entre les mains du secrétaire-caissier de l'Université la somme de 160 francs au moment où il prend son inscription et 80 francs au moment où il remet sa thèse.

XXIII. Le licencié ès-sciences pédagogiques de l'Université de Lausanne n'est astreint qu'à la présentation et à la soutenance de la thèse et des thèses accessoires, s'il a fait des examens particulièrement satisfaisants.

Le Conseil de l'Ecole apprécie.

XXIV. En ce cas, le candidat n'acquitte que les droits de thèse.

Certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire.

XXV. Pour obtenir le certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire, les étudiants réguliers de la *Faculté des lettres*, de la *Faculté des sciences* et de l'*Ecole des hautes études commerciales* doivent :

1. Avoir suivi pendant deux semestres des cours de pédagogie et avoir subi sur la matière de ces cours un examen satisfaisant.

2. Avoir pris part à des exercices pratiques avec des résultats suffisants.

XXVI. Avant de s'inscrire pour les exercices pratiques, le candidat doit avoir suivi l'enseignement théorique pendant un semestre au moins.

XXVII. Pour les exercices de didactique spéciale, il est fait appel au concours des professeurs de la matière.

XXVIII. Pour être admis aux examens, le candidat doit présenter :

1. Les inscriptions de deux semestres aux cours théoriques.
2. Les attestations obtenues à la suite des exercices pratiques obligatoires, qui sont :
 - a) Trois leçons faites devant un professeur de pédagogie ;
 - b) Trois leçons données à une classe d'élèves en présence du maître chargé de cette classe et d'une délégation de la Commission de pédagogie.

XXIX. Les épreuves de l'examen sont orales. Elles portent sur :

- a) L'histoire des doctrines de l'éducation ;
- b) La didactique générale ;
- c) L'organisation scolaire.

En outre, le candidat peut être appelé à donner une leçon sur un sujet imposé, vingt-quatre heures à l'avance, et rentrant dans le programme de l'enseignement secondaire.

XXX. Le certificat d'aptitudes ne peut être délivré avant que le candidat ait obtenu sa licence de la faculté à laquelle il appartient.

Règlement concernant le brevet de maîtresse secondaire.
(18 août 1916.)

Article premier. Tous les trois ans au moins, un jury désigné par le Département de l'Instruction publique examine les candidates au brevet de maîtresse secondaire.

Art. 2. La date des examens est annoncée par la *Feuille des avis officiels*.

Art. 3. Un programme détaillé détermine la matière des examens.

Art. 4. Pour être admises à l'examen pour le brevet de maîtresse secondaire, les candidates doivent produire les pièces suivantes :

- a) Un acte de naissance ou d'origine ;
- b) Un diplôme de sortie du gymnase des jeunes filles de la ville de Lausanne ou tout autre titre jugé équivalent ;
- c) Un curriculum vitæ.

Art. 5. L'examen se compose d'épreuves écrites, d'épreuves orales et d'épreuves pratiques.

Art. 6. Les candidates peuvent subir les épreuves en une seule fois ou en deux sessions. Dans ce dernier cas, l'examen porte, pour la première session, sur les épreuves écrites et, pour la seconde, sur les épreuves orales et écrites.

Art. 7. Les épreuves écrites comprennent :

- a) Une composition sur un sujet de pédagogie ;

- b) Une composition sur un sujet de littérature française ou de littérature générale;
- c) Un travail d'allemand (thème, version ou composition littéraire);
- d) Un travail d'anglais (thème, version ou composition littéraire);
- e) Un travail sur une question d'histoire, de géographie ou d'économie domestique.

Art. 8. Les épreuves orales consistent en interrogations portant sur les programmes de littérature générale, de français, d'allemand, d'anglais, de mathématiques, d'histoire, de géographie, de sciences physiques et naturelles, d'économie domestique et d'hygiène.

Art. 9. Les épreuves pratiques comprennent :

- a) Une leçon de grammaire française ou de lecture expliquée ;
- b) Une leçon d'histoire, de géographie ou d'arithmétique;
- c) Une leçon d'allemand ou d'anglais.

Art. 10. Les candidates pourront en outre être appelées à subir un examen pratique et théorique portant sur le programme des travaux féminins.

Art. 11. Il est accordé deux heures au moins pour chaque travail écrit.

Art. 12. Les épreuves écrites sont arrêtées par le jury dans une délibération qui précède immédiatement la dictée du sujet.

Art. 13. Les leçons sont d'une demi-heure. Les sujets en sont donnés une demi-heure à l'avance.

Art. 14. Les interrogations sont d'un quart d'heure au plus pour chaque branche.

Art. 15. Les épreuves écrites se font à huis clos, sans secours aucun et sous une surveillance spéciale.

Art. 16. Les interrogations et les épreuves pratiques sont publiques.

Art. 17. Les épreuves écrites sont éliminatoires. Toute candidate qui n'a pas obtenu une moyenne de 6 aux examens écrits n'est pas admise aux épreuves orales.

Art. 18. Le jury apprécie séance tenante les résultats des examens. L'échelle d'appréciation est la suivante : 10 (très bien), 9 et 8 (bien), 7 (assez bien), 6 (passable), 5 et 4 (médiocre), 3 et 2 (mal), 1 et 0 (très mal).

Art. 19. Pour qu'un brevet puisse être délivré, la candidate doit avoir obtenu :

1. Un minimum de 6 pour la moyenne des épreuves écrites.
2. Un minimum de 7 pour la moyenne des épreuves écrites et orales, sans que la candidate puisse avoir dans les épreuves orales plus de deux notes au-dessous de 6.

3. Une moyenne de 7 pour la langue étrangère spécialement étudiée par elle,

4. Une moyenne de 7 dans les épreuves pratiques.

Il ne sera pas toléré dans les épreuves de cet ordre plus d'une note inférieure à 6.

Art. 20. Ne seront admises à subir ces épreuves pratiques que les candidates qui parlent couramment l'allemand ou l'anglais et sont à même de rendre compte d'environ 700 pages empruntées à des écrivains allemands ou anglais des XIX^e ou XX^e siècles.

Art. 21. Les candidates en possession du diplôme pédagogique du Gymnase des jeunes filles de la ville de Lausanne sont dispensées des épreuves mentionnées aux articles 7 et 8 du règlement. Par contre, les articles 19 (§§ 3 et 4) et 20 leur sont applicables.

Art. 22. La moyenne de 7 exigée pour l'obtention du brevet est formée :

- a) Par la moyenne obtenue aux examens du Gymnase ;
- b) La note reçue à l'examen spécial de langue étrangère ;
- c) Et la moyenne des notes assignées aux leçons pratiques.

Art. 23. Mention sera faite dans le brevet de la langue étrangère spécialement étudiée par la candidate. Celle-ci a le droit de s'inscrire pour l'allemand et pour l'anglais.

Art. 24. Les candidates au brevet de maîtresse secondaire qui sont en possession du brevet spécial d'anglais, de travaux féminins ou d'économie domestique et d'hygiène n'ont aucune nouvelle épreuve à subir sur l'une ou l'autre de ces branches.

Art 25. Les candidates au brevet de maîtresse secondaire seront tenues de verser avec leur inscription une somme de 30 fr. La moitié de cette somme leur est restituée en cas d'échec.

Art. 26. Restent au bénéfice des dispositions du règlement de 1910 les candidates qui étaient en fonctions dans l'enseignement secondaire à la date du 1^{er} janvier 1916 et auxquelles a été imposée l'obligation de passer les examens du brevet de maîtresse secondaire dans un délai fixé.

Règlement concernant les brevets pour enseignements spéciaux. (Du 18 août 1916.)

Article premier. Tous les trois ans au moins, un jury désigné par le Département de l'Instruction publique examine les candidates et candidats aux brevets pour enseignements spéciaux.

Art. 2. La date des examens est annoncée par la *Feuille des avis officiels*.

Art. 3. Un programme détaillé détermine la matière de chaque examen.

Art. 4. Les brevets pour enseignements spéciaux sont les suivants :

1. Brevet pour l'enseignement d'une langue moderne, soit l'anglais ou l'italien.
2. Brevet de comptabilité.
3. Brevet des sciences commerciales.
4. Brevet de dessin artistique et décoratif.
5. Brevet de dessin technique.
6. Brevet de musique vocale.
7. Brevet de calligraphie.
8. Brevet de gymnastique.
9. Brevet de travaux féminins.
10. Brevet d'économie domestique et d'hygiène.
11. Brevet de sténo-dactylographie.

Art. 5. Pour être admis aux examens en obtention d'un brevet spécial, les candidats doivent produire les pièces suivantes :

- a) Un acte de naissance ou d'origine ;
- b) Un curriculum vitæ.

Art. 6. Les candidats au brevet pour l'enseignement de l'anglais ou de l'italien doivent en outre être porteurs du baccalauréat ès-lettres du Gymnase classique, du baccalauréat sciences-langues modernes du Gymnase scientifique, du diplôme de sortie du Gymnase des jeunes filles de la ville de Lausanne ou de tout autre titre jugé équivalent.

Art. 7. Les candidats aux autres brevets spéciaux doivent produire leurs titres ou certificats d'études. Le Département décide dans chaque cas si les titres ou certificats sont suffisants pour l'admission à l'examen.

Art. 8. Les examens en obtention d'un brevet pour l'enseignement spécial comprennent :

1. Une composition française se rapportant à l'une des branches du programme des examens.
2. Un examen oral sur chacune des branches du programme.
3. Une leçon pratique sur l'une des branches du programme.

Art. 9. Les candidats au brevet pour l'enseignement de l'anglais ou de l'italien ont en outre à faire une composition, ainsi qu'un thème ou une version.

Art. 10. Les candidats au brevet pour l'enseignement des sciences commerciales ont aussi à subir une épreuve orale portant sur l'allemand, l'anglais ou l'italien.

Art. 11. Il est accordé deux heures au moins pour chaque travail écrit.

Art. 12. Les épreuves écrites sont arrêtées par le jury dans une délibération qui précède immédiatement la dictée du sujet.

Art. 13. Les leçons sont d'une demi-heure. Les sujets en sont donnés une demi-heure à l'avance.

Art. 14. Les interrogations sont d'un quart d'heure au plus pour chaque branche.

Art. 15. Les épreuves écrites se font à huis clos, sans secours aucun et sous une surveillance spéciale.

Art. 16. Les interrogations et les épreuves pratiques sont publiques.

Art. 17. Les épreuves écrites sont éliminatoires.

Art. 18. Le jury apprécie séance tenante les résultats des examens. L'échelle d'appréciation est la suivante : 10 (très bien), 9 et 8 (bien), 7 (assez bien), 6 (passable), 5 et 4 (médiocre), 3 et 2 (mal), 1 et 0 (très mal).

Art. 19. Pour que les épreuves écrites soient considérées comme suffisantes ou qu'un brevet puisse être délivré, le candidat doit avoir obtenu les 0,70 de la somme des notes maximum assignables aux épreuves subies. Il ne doit pas non plus avoir de note inférieure à 6 dans une épreuve écrite, ni de note inférieure à 5 dans plus d'une épreuve orale ou pratique.

Art. 20. Le jury peut, d'accord avec le Département, dispenser des épreuves écrites et orales les candidates à des brevets spéciaux si elles sont en possession du diplôme de sortie du Gymnase des jeunes filles de la ville de Lausanne (section préparatoire à l'enseignement).

Art. 21. Le brevet spécial pour l'enseignement des travaux à l'aiguille délivré par les Ecoles normales vaut comme brevet pour l'enseignement dans les établissements secondaires.

Art. 22. Les candidats aux brevets spéciaux seront tenus de verser avec leur inscription une somme de 30 fr. La moitié de cette somme leur est restituée en cas d'échec.

Règlement pour les examens en vue de l'obtention du diplôme spécial pour l'enseignement primaire supérieur. (13 avril 1917.)

Article premier. Tous les 3 ans au moins, un jury, désigné par le Département de l'Instruction publique, examine les candidats et les candidates au diplôme spécial pour l'enseignement primaire supérieur.

Ce jury est présidé par le chef de service de l'enseignement primaire.

Art. 2. La date des examens est annoncée, au moins six semaines à l'avance, par la *Feuille des Avis officiels*.

Art. 3. Pour être admis à l'examen, il faut avoir obtenu le brevet

vaudois pour l'enseignement primaire et avoir enseigné pendant trois ans au moins dans le canton.

Art. 4. Les examens portent sur les cinq branches suivantes : Pédagogie, français, allemand, mathématiques, sciences physiques et naturelles.

Les membres du jury se répartissent entre eux les branches à raison de deux membres au moins pour chaque branche.

Art. 5. Un programme détaillé détermine les connaissances exigées dans chacune de ces branches.

Ce programme comprend pour chaque branche :

1° *Une partie dite générale*, imposée à tous les candidats et candidates, portant essentiellement sur le programme des Ecoles normales (division des garçons). Cette partie devra être possédée à fond et avoir fait l'objet d'une assimilation personnelle.

2° *Une partie dite spéciale*, destinée à prouver que le candidat a développé sérieusement ses connaissances dans chacune des cinq branches du programme.

Le candidat fera un choix entre les divers groupes ou les divers auteurs proposés.

Art. 6. Il y a trois sortes d'épreuves : les épreuves écrites, les épreuves orales, les épreuves pratiques.

Art. 7. *Les épreuves écrites* comprennent :

a) Pour la pédagogie, une composition portant sur la partie générale du programme (durée 2 h.).

b) Pour le français, une composition sur un sujet de littérature française, pris dans les quatre derniers siècles (2 h.).

c) Pour l'allemand, une composition (description, biographie littéraire, petite narration, lettre) et un thème (2 h.)

d) Pour les mathématiques, la résolution de trois problèmes (3 h.).

Selon le groupe choisi par le candidat, le jury décide s'il y a lieu de faire un examen de dessin ou un examen de travail manuel. Le premier consistera en un relevé avec mise au net d'un objet ou en une épure de géométrie descriptive, le deuxième en la confection d'un objet d'après dessin (4 h.).

e) Pour les sciences physiques et naturelles, une composition portant sur trois sujets imposés pris dans trois sciences différentes et portant soit sur la partie générale, soit sur la partie spéciale ou sur les deux (3 h.).

Art. 8. Les sujets des épreuves écrites seront arrêtés par le jury immédiatement avant d'être proposés au choix des candidats.

Art. 9. Les épreuves écrites sont éliminatoires ; tout travail apprécié par la note 5 exclut le candidat.

Art. 10. *Les épreuves orales comprennent :*

a) *Pédagogie* : une interrogation sur la partie spéciale choisie par le candidat;

b) *Français* : une interrogation portant sur la partie générale et sur la partie spéciale du programme. Le candidat aura, en particulier, à expliquer un texte tiré d'une des œuvres littéraires qu'il aura choisies.

c) *Allemand* : une interrogation sur l'histoire littéraire et une interprétation d'un passage de l'auteur choisi par le candidat.

d) *Mathématiques* : une interrogation qui portera aussi bien sur les matières de la partie générale que sur celles de la partie spéciale du programme.

e) *Sciences physiques et naturelles* : une interrogation portant sur trois sujets obligatoires pris dans trois sciences différentes et portant soit sur la partie générale, soit sur la partie spéciale ou sur les deux.

Art. 11. *Les épreuves pratiques* consistent en deux leçons :

L'une porte sur l'une quelconque des branches du programme des écoles primaires supérieures.

L'autre est une leçon d'allemand. Elle est donnée lorsque le candidat passe l'examen de cette branche.

Art. 12. Les sujets des leçons sont donnés aux candidats 24 heures à l'avance. Les leçons sont d'une demi-heure.

Art. 13. L'échelle d'appréciation va de 0 (très mal) à 10 (très bien). La note finale de chaque branche est la moyenne des notes obtenues.

Pour obtenir leur diplôme, les candidats doivent avoir une moyenne générale de 7 (soit 35 points).

Ils ne doivent pas avoir plus de deux notes moyennes inférieures à 7 et aucune note moyenne inférieure à 5.

Art. 14. Les candidats peuvent subir leurs épreuves en une ou deux sessions. Dans ce dernier cas, ils ont à choisir pour la première session entre la partie littéraire (français et allemand) et la partie scientifique (mathématiques et sciences). L'examen théorique et pratique de pédagogie se fait toujours dans la seconde session.

Au moment de leur inscription, les candidats indiquent clairement les groupes spéciaux et les auteurs français et allemands dont ils ont fait choix.